

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29 AOUT 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf août à dix-neuf heures  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François COLLARDOT, Maire

**Etaient présents** : Mesdames KEMPF Marie-Jeanne, POME Béatrice, ROUSSEAU Sandrine, Messieurs DETAIN Gérald, DUPONT Didier, ROUGET Nicolas, MONVAILLIER Frédéric, MOISSENET Renaud, REMOND Vincent arrivé à 19h47

**Absents excusés** : BRUN Julien qui a donné pouvoir à ROUSSEAU Sandrine

**Secrétaire de séance** : Béatrice POME

Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 10

Pour : 10

## **Approbation du CR du 25 juillet 2023 :**

Approuvé à l'unanimité

## **Article 1 : attribution des lots pour les travaux de la salle des fêtes**

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-4, L2131-1 et 2 ;  
Vu le code des marchés publics et plus particulièrement les articles 26-2 et 28 relatifs aux procédures de MAPA ;

Considérant qu'il y a lieu d'exécuter la prestation ci-dessous dont les crédits sont inscrits au budget communal, section d'investissement ;

Considérant l'ouverture des plis le 28/07/2023

Considérant que plusieurs opérateurs économiques ont remis des offres recevables dans le délai imparti ;

Considérant qu'une analyse de l'offre, selon les critères fixés dans le DCE a été établi par le maître d'œuvre System Architecture en concertation avec la commission MAPA qui l'a approuvée ;

En complément de la précédente délibération N° 25/2023,

- Le conseil municipal a pris connaissance des résultats établis au terme de cette analyse puis après en avoir délibéré,
- **ATTRIBUE** le marché du lot N° 4 à l'entreprise suivante :

<b>LOT</b>	<b>Entreprises</b>	<b>Adresse</b>	<b>Montant HT</b>
LOT 4 Charpente couverture zinguerie	Entreprise ROUGELIN	18 rue Charles Arnoult 21700 NUIITS ST GEORGES	109 927.71€

- **AUTORISE** Le Maire à signer les marchés de travaux de construction relatifs à ces dossiers
- **IMPUTE** cette dépense sur le compte 2131 du budget communal

## **Article 2 : retrait délibération 2023/20 : ajout à l'ordre du jour**

Monsieur le Maire fait part de la réception d'un courrier en date du 26/07/2023 du pôle conseil et contrôle de légalité de la sous-préfecture de Beaune, constatant la fragilité juridique de la délibération 2023/20 ayant pour objet : ajout à l'ordre du jour.

Considérant que le délai légal de modification de l'ordre du jour à savoir trois jours francs entre la date de convocation et la séance n'a pas été respecté,

Considérant qu'il convient de procéder au retrait de ladite délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de retirer la délibération 2023/20

## **Article 3 : retrait délibération 2023/21 : ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2022/24 Régularisation d'alignement : acquisition d'une parcelle**

Monsieur le Maire fait part de la réception d'un courrier en date du 26/07/2023 du pôle conseil et contrôle de légalité de la sous-préfecture de Beaune, constatant la fragilité juridique de la délibération 2023/21 ayant pour objet : ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2022/24 Régularisation d'alignement : acquisition d'une parcelle

Considérant que cette délibération n'était pas inscrite sur la convocation,

Considérant que le délai légal de modification de l'ordre du jour à savoir trois jours francs entre la date de convocation et la séance n'a pas été respecté,

Considérant qu'il convient de procéder au retrait de ladite délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de retirer la délibération 2023/21

## **Article 4 : retrait décision modificative N°2**

Monsieur le Maire fait part de la réception d'un courrier en date du 26/07/2023 du pôle conseil et contrôle de légalité de la sous-préfecture de Beaune, constatant la fragilité juridique de la délibération 2023/22 ayant pour objet : **décision modificative N°2**

Considérant que cette délibération n'était pas inscrite sur la convocation,

Considérant que le délai légal de modification de l'ordre du jour à savoir trois jours francs entre la date de convocation et la séance n'a pas été respecté,

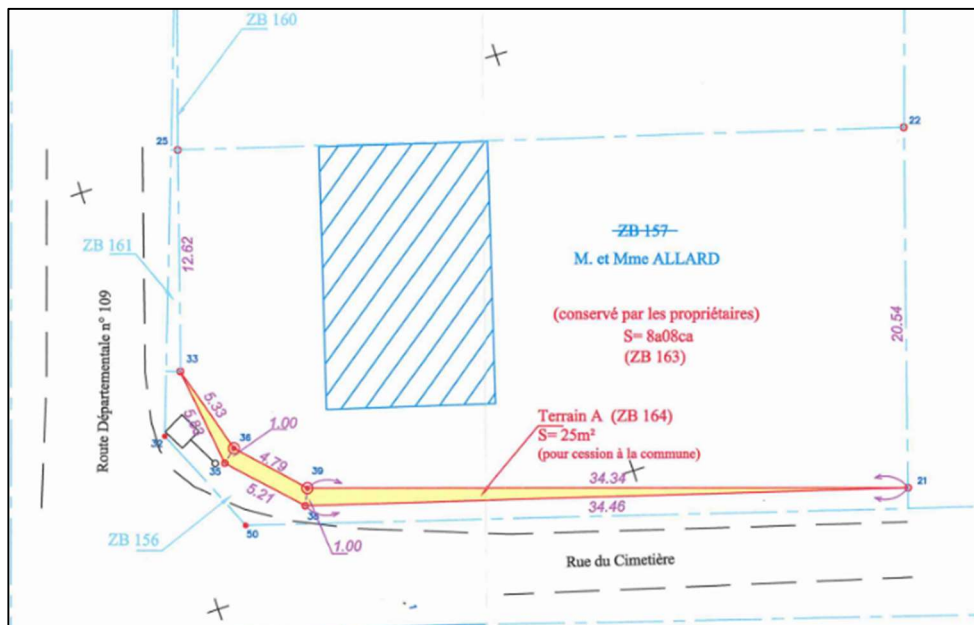
Considérant qu'il convient de procéder au retrait de ladite délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de retirer la délibération 2023/22

## Article 5 : ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2023/21 Régularisation d'alignement : acquisition d'une parcelle

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'à la construction de la maison de M. et Mme ALLARD en 2018, la parcelle ZB 157 a fait l'objet d'un plan de division comme suit :



Il convient d'acquérir la parcelle ZB 164, issue de la division de la parcelle ZB 157 pour les nécessités d'une transaction immobilière afin de faciliter la circulation en élargissant la voie de circulation de la rue du cimetière.

A la fin de la procédure la parcelle ZB 164 doit être intégrée dans le domaine public.

Le conseil municipal avait proposé en 2022 l'achat de la parcelle ZA 164 d'une surface de 25m<sup>2</sup> au tarif de 500 €, soit 20.00 € le m<sup>2</sup>.

Suite à un courrier de M. et Mme ALLARD, la commune a demandé l'avis au service des domaines.

S'agissant d'une parcelle ne faisant pas partie d'une zone réservée, M. Le Maire propose le tarif de 75 €/m<sup>2</sup>

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

- **PROPOSE** l'achat de la parcelle ZA 164 d'une surface de 25m<sup>2</sup> pour un montant total de 1875 €, soit 75 € le m<sup>2</sup>.
- **PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de la commune

## Article 6 : ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2023/22

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de virer les crédits suivants sur le budget 2023

INVESTISSEMENT

Chapitre 203 : + 40 000 €

Chapitre 21 article 2131 : - 40 000 €

Article 7 :

a/ Le déménagement de la salle des fêtes : courant septembre. Un lieu de stockage a été trouvé pour tout le matériel (table, vaisselle, mobilier...)

b/ Le PCS (plan communal de sauvegarde) sera obligatoire en 2025, il convient de travailler prochainement dessus.

c/ Le conseil valide la convention @ctes qui permet de transmettre les actes réglementaires, soumis à contrôle de légalité, par voie dématérialisée.